

CHAMBRE DES COMMUNES

Le lundi 16 février 1976

La séance est ouverte à 2 heures.

AFFAIRES COURANTES

[Traduction]

LES SPORTS

FÉLICITATIONS À M^{lle} KREINER, GAGNANTE D'UNE MÉDAILLE D'OR AUX JEUX OLYMPIQUES D'HIVER—RECOURS À L'ARTICLE 43 DU RÈGLEMENT

M. Jean-R. Roy (Timmins): Monsieur l'Orateur, en vertu de l'article 43 du Règlement, je demande le consentement unanime de la Chambre afin de proposer une motion au sujet d'une affaire urgente. A la suite du brillant exploit de M^{lle} Kathy Kreiner de Timmins aux Jeux olympiques d'hiver, comme son succès met l'humilité des Canadiens à rude épreuve, je propose, appuyé par le député de Vaureuil (M. Herbert):

Que, par votre intermédiaire, monsieur l'Orateur, la Chambre exprime sa vive admiration à Kathy pour son talent, son courage et sa persévérance et l'honore pour son remarquable succès en soulignant sa contribution à la gloire du Canada et à celle de nos athlètes.

Des voix: Bravo!

M. l'Orateur: La motion proposée conformément aux dispositions du Règlement ne peut être présentée qu'avec le consentement unanime de la Chambre. Y a-t-il consentement unanime?

Des voix: D'accord.

M. l'Orateur: La Chambre a entendu la motion. Lui plaît-il d'adopter ladite motion?

Des voix: Bravo!

(La motion est adoptée.)

Des voix: Bravo!

* * *

LA COMMISSION DE LUTTE CONTRE L'INFLATION

DEMANDE DE REPORT DE L'ORDONNANCE DU DIRECTEUR RELATIVE AU CAS IRVING ET D'ÉTUDE DE LA PROCÉDURE D'APPEL—RECOURS À L'ARTICLE 43 DU RÈGLEMENT

M. G. W. Baldwin (Peace River): Monsieur l'Orateur, je voudrais présenter une motion aux termes de l'article 43 du Règlement, en raison de circonstances urgentes et d'une nécessité pressante qui n'exigent pas d'explication de ma part. Je propose donc, avec le consentement unanime de la Chambre, appuyé par le député de Grenville-Carleton (M. Baker):

Que la Chambre prie le gouverneur en conseil, agissant en vertu des dispositions de l'article 24 de la loi anti-inflation de faire modifier son ordonnance en vertu de l'article 22 de façon à inclure les motifs de la décision prise, afin de permettre une étude intelligente de la question de la procédure d'appel et de retarder l'application de l'ordonnance jusqu'à ce que la procédure d'appel ait été publiée.

M. l'Orateur: A l'ordre. Une motion de ce genre requiert le consentement unanime de la Chambre. Y a-t-il consentement unanime?

Des voix: D'accord.

Des voix: Non.

* * *

LES PRIX DES DENRÉES ALIMENTAIRES

PROPOSITION DE BLOCAGE ET DE MESURES D'APRÈS LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION DE SURVEILLANCE—RECOURS À L'ARTICLE 43 DU RÈGLEMENT

M. Lorne Nystrom (Yorkton-Melville): Monsieur l'Orateur, je prends la parole en vertu des dispositions de l'article 43 du Règlement, au sujet d'une question pressante et urgente, qui est la conclusion d'une étude demandée par la Commission de surveillance des prix des produits alimentaires selon laquelle les Canadiens paieraient les aliments de 4 à 7 p. 100 trop cher à cause du déclin de la concurrence et de la concentration des entreprises dans le commerce de l'alimentation de détail. Je propose, avec l'appui du député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles):

Que la Chambre presse le gouvernement d'imposer un blocage immédiat des prix de détail des aliments jusqu'à ce qu'il ait eu le temps de prendre des mesures permanentes d'après les conclusions de l'étude.

M. l'Orateur: A l'ordre. Conformément à l'article 43 du Règlement, la motion ne peut être présentée sans le consentement unanime de la Chambre. Y a-t-il consentement unanime?

Des voix: Non.

* * *

[Français]

LA COMMISSION DE LUTTE CONTRE L'INFLATION

ON DEMANDE QUE LE PRÉSIDENT ET L'ADMINISTRATEUR EXPLIQUENT LEUR DÉCISION DANS LE CAS DE LA COMPAGNIE IRVING—RECOURS À L'ARTICLE 43 DU RÈGLEMENT

M. Armand Caouette (Villeneuve): Monsieur le président, en vertu des dispositions de l'article 43 du Règlement, je demande le consentement unanime de la Chambre pour présenter une motion se rapportant à une question extrêmement urgente qui réclame une attention immédiate.

Étant donné le fait que la récente décision de la Commission anti-inflation condamnant la compagnie Irving à \$125,000 d'amende pour avoir voulu partager ses profits avec ses employés en augmentant leurs salaires est immorale, répugnante et inacceptable; étant donné le fait que cette décision permettra aux compagnies d'augmenter leurs profits sans en faire profiter les salariés en prétextant qu'elles seront mises à l'amende si elles partagent leurs profits avec leurs employés, je propose, appuyé par l'honorable député de Richmond (M. Beaudoin):